

BGE 31 I 667

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_667

FR: ATF 31 I 667

IT: DTF 31 I 667

Volltext

666 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Kanton~verfassungen. disposition du genre de celle de l'art. 201 loi genev. put de- roger au principe a la base meme du droit d'expropriation, car si l'on pouvait autoriser l'expropriant a reclamer, en outre du terrain qui lui est effectivement necessaire, la ces- sion d'une zone de 20 m. de largeur de chaque cote de la rue ou de la place dont l'expropriation a pour but d'assurer l'ouverture ou l'elargissement, rien n'empacherait plus le legislateur d'etendre cette zone a une largeur de 30, 50 ou 100 m. ou meme plus, et de donner ainsi a l'Etat ou aux communes la faculte de speculer aux depens de tous pro- prietaires d'immeubles, et en violation de toute garantie constitutionnelle. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1. TI n'est pas entre en matiere sur le recours, en tant que celui-ci est dirige contre la loi meme du 15 juin 1895 sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation. II. Pour le surplus, le recours est declare fonde, et, en consequence, sont annules pour autant qu'ils accordent a la Ville de Geneve le droit d'expropriation ä l'egard de la par- celle 2550 B du Cadastre de la Commune de Geneve, - proprietee de la recourante, dame Isaline-Amelie-Louise Per- rin-Charbonnier : a) la loi votee par le Grand Conseil du canton de Geneve, le 29 mai 1904; b) l'arrete pris par le Conseil d'Etat du canton de Geneve, le 8 juillet 1904. I. Staatsverträ~e über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 113. 667 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec retransger. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. - Traités concernant les rapports de droit civil. Verträge mit Fra.nkreich vom 15. Juni 1869. - 'Traite avec la France du 15 juin 1869. 113. Arrêt du 2 novembre 1906, da~s la cause C. Lachard, A. Cognard & Cie, rec., contre :Michel, int. Art. 17 du traite franco-suisse, art. 81, al. 2 LP. - Execu- tion d'un jugement rendu en France contre un Suisse. - Exa- men si le jugement est en opposition avec le droit public ou les interets de l'ordre public en Suisse. - Mode et forme de l'exe- cution; ils sont regis par le droit national du lieu de l'execution. - Effets d'un concordat. Art. 311 LP. Par contrat passe a Paris le 14 janvier 1893, sieur Eugene Michel, et dame Leonie Michel, son epouse, hôteliers a Vevey, alors a Paris, ont achete de sieur Forest le fonds de l'hôtel Balmoral, situe ä. Paris, rue Castiglione, pour le prix principal de 130 000 fr., payables avec interets ä. 5 % l'an. En couverture du prix d'achat et interets, les epoux Mi- chel ont signe divers billets a ordre, echelonnées sur diverses echeances, et dont deux, d'ensemble 11 000 francs, etaient 668 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. echus fin septembre 1899. Avant leur ecMance, Forest avait adresse ces effets a C. Lachllrd, A. Cognard & Oie, nego- cians, a Paris. Ces effets, presentes a leur echeance, ne furent pas payes par les epoux Michel, et ont ete protestes faute de paiement, par exploit Gadiffert, huissier a Paris, le 2 octobre 1899. Par exploit dn 10 novembre 1899, Lachard, Cognard & Cie ont ouvert aux epoux Michel, alors a Paris, par devant le Tri- bunal de Commerce du Departement de la Seine, une action tendant ales faire condamner a payer solidairement aux de- mandeurs la somme de 11 000

fr. en principal des deux billets a ordre de 10000 et de 1000 fr. souscrits a Paris par les epoux Michelle 15 janvier 1893, et payables fin septembre 1899. Par jugement par default du 17 novembre 1899, le Tribunal de Commerce de la Seine a condamne les defendeurs a payer aux demandeurs la somme de 11 000 fr. avec interets et depens. Le tribunal a ordonne en meme temps l'exécution provisoire du dit jugement, lequel fut signifie aux epoux Michelle 15 decembre 1899. Par exploit du 23 decembre 1899, enregistre a Paris le 26 du meme mois, les epoux Michel ont fait dire et declarer a Lachard, Cognard & Cie qu'ils s'opposaient au jugement du 17 novembre, attendu qu'ils ne devaient pas les sommes representees par les billets actuellement indument en circulation, et que, malgre l'instance en cours entre les epoux Michel et sieur Forest en annulation de la vente de l'Hotel Balmoral et en restitution des sommes payees et des billets remis (parmi lesquels les 2 billets dont il s'agit), sieur Forest n'avait pas craint de negocier les dits billets bien qu'il lui en eut ete fait defense. Par jugement du 29 decembre 1899, le Tribunal de Commerce de la Seine, considerant que les allegations des sieur et dame Michel, fussent-elles justifiees, ne sont pas opposables a Lachard, Cognard & Cie, tiers porteurs regulierement saisis des titres dont il s'agit; - qu'accepteurs des dits titres les epoux Michel se doivent a leur signature, et qu'il y a lien l. Staatsverträge über civilrechU. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 113. 669 de les obliger au paiement reclame, - a deboute ces derniers de leur opposition, et ordonne que le jugement par default du 17 novembre serait execute selon sa forme et teneur. Ce jugement a ete signifie, le 30 avril 4 mai 1904 seulement, aux epoux Michel a Vevey, Oll sieur Michel etait propriétaire du Grand Hôtel. Par declaration du 24 septembre 1904, le Greffier du Tribunal de Commerce de la Seine certifie qu'il n'existe aucune opposition a l'exécution, ou appel du jugement du 29 decembre 1899. Par commandement de payer N° 4720 du 31 octobre 1904, Lachard, Cognard & Cie requierent de E. Michel, Grand Hotel de Vevey, paiement de 11000 fr. avec interet du 17 novembre 1899, montant de leur creance contre le dit Michel, en vertu des deux jugements du Tribunal de Commerce de la Seine. Sous date du 1 er novembre 1904, Michel a fait opposition a ce commandement. Sur cette opposition, Lachard, Cognard & Cie ont p'esente au President du Tribunal du District de Vevey une requete en mainlevee definitive fondee sur les jugements du Tribunal de Commerce de la Reine susvises. Par jugement du 28 mars 1900, le president a refuse de prononcer la mainlevee. Cette ordonnance se fonde sur les motifs suivants: La demande de mainlevee se fonde sur un jugement executoire du Tribunal de Commerce du Departement de la Seine du 29 decembre 1899. Or, posterieurement a ce jugement, Michel a conclu avec ses creanciers un concordat qui a ete homologue par le President du Tribunal de Vevey en date du 17 mars 1900; dans ce jugement un delai peremptoire de 3 mois etait, conformement a la loi (LP art. 310) imparti aux creanciers, dont les creances etaient contestees, pour faire valoir leurs droits, a peine de forclusion. Or, il resulte de la correspondance echangee a l'epoque que la creance de Forest (dont Lachard, Cognard & Cie sont aujourd'hui les ayants-droit), etait contestee par Michel. Ni Forest, ni Lachard, Cognard & Cie n'ont agi dans le delai fixe. Hs 670 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. sont done aujourd'hui forclos, tout eomme le seraient des creanciers suisses dans la meme situation; eela d'autant plus que Forest avait ete dument avise par le prepose aux faillites de Vevey, eh arge de l'exécution du concordat, de la fixation du delai en question. Il y a done bien la un motif d'ordre public, au sens de l'art. 17 de la Convention franco-suisse de 1869, qui s'oppose a l'exécution du jugement du 29 decembre 1899. Il y a lieu de constater ici que, par jugement du President du Tribunal de Vevey du 13 janvier 1900, executoire, E. Michel avait obtenu le benefice du sursis concordataire de 2

mois prévu aux art. 293 et suiv. LP ; qu'ensuite du rapport favorable du commissaire au sursis, le président a, en date du 17 mars 1900, homologué le concordat proposé par E. Michel à ses créanciers, et dit que l'exécution de ce concordat aura lieu par les soins du préposé aux faillites pour le district de Vevey. En outre, un délai péremptoire de 3 mois était fixé aux créanciers dont les réclamations sont contestées en tout ou en partie, pour faire valoir leurs droits à peine de forclusion. Les propositions d'arrangement faites par E. Michel à ses créanciers, reproduites dans le rapport au Président du tribunal de Vevey, avec les observations du commissaire, contiennent entre autres ce qui suit: 10 Les créanciers de E. Michel dans la mesure où ils ne sont pas garantis par un gage ou un privilège, et sous réserve de ce qui est dit ci-après pour l'hypothèque en 3^e rang, renoncent à exiger des intérêts et consentent à leur débiteur E. Michel droit de s'acquitter par des versements partiels durant 6 ans, à partir de l'homologation du concordat. 20 Les créanciers de la gardane de dames en 3^e rang consentent à la réduire à la somme de 48522 fr. 80 et à la remplacer par une ou plusieurs obligations hypothécaires du même rang, à 6 ans de terme et sans intérêt jusqu'à l'échéance. Leur signature au pied de la convention emporte adhésion au concordat pour la partie de la créance reportée en 3^e classe. 30 Les recettes d'Eug. Michel serviront d'abord à payer I. Staatsverträge über eivilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 113. 671 les frais généraux et d'administration du Grand Hotel, les frais d'entretien, les intérêts et l'amortissement des privilèges et des créances hypothécaires en 1^{er} et 2^e rang, dans la mesure où les privilèges seront admis et les primes des contrats d'assurance. . . 50 L'excédent des recettes sera reparti, à la fin de chaque année, aux créances mentionnées sous Nos 1 et 2 et au sol la livre. 60 Une hypothèque en mieux-value à 6 ans de terme et sans intérêt sera constituée au profit des créanciers en 5^e classe, dûment représentée à cet effet par le commissaire au sursis, sur les immeubles formant le mas du Grand Hotel de Vevey en un seul tenant 70 Les créanciers mentionnés sous Nos 1 et 2 ne pourront pas exiger avant l'échéance de leurs titres hypothécaires plus que les répartitions annuelles prévues sous N° 5. 80 L'office des faillites surveillera la gestion d'Eug. Michel jusqu'à l'échéance de l'obligation hypothécaire, veillera à l'exécution du concordat et fixera le chiffre des répartitions. L'auteur du rapport ajoute entre autres ce qui suit: Il résulte du tableau des interventions dressé à cet effet que 66 créanciers représentant une valeur de 4277.32 fr. ont adhéré aux propositions de Michel. Le concordat est donc largement accepté, et il le serait également alors même que les 10 créanciers de Paris qui ne sont pas intervenus auraient produit leurs créances, et en supposant même qu'aucun d'eux n'aurait donné leur adhésion, et que la totalité de leurs prétentions, 86 000 fr. environ, aurait été admise au passif, ce qui n'aurait d'ailleurs pas été le cas, - 84000 fr. étant contestés. La situation gênée de Michel provient en partie de l'annexe qu'il a fait construire sur sa propriété du Grand Hotel et surtout du résultat déplorable de l'exploitation, pendant ces 6 dernières années, à l'Hotel Balmoral à Paris, ainsi que des sommes excessives versées pour l'achat du fonds de commerce du dit hotel. Il n'est pas venu à la connaissance du 672 A.. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. commissaire que le débiteur ait commis au détriment de ses créanciers aucun acte déloyal ou d'une grande légèreté. Si 111. valeur marchande et aujourd'hui réalisable de l'actif est sensiblement inférieure au passif, en revanche 111. valeur intrinsèque de cet actif est bien supérieure aux sommes dues. Au reste 111. surveillance qui est imposée est suffisante pour assurer aux créanciers que le produit des biens de leur débiteur n'aura pas d'autre emploi que ce lui convenu. C'est ce concordat qui, ainsi qu'il est dit, a été homologué le 17 mars 1900 par le Président du Tribunal de Vevey avec fixation d'un délai de 3 mois pour ouvrir

action aux créanciers dont les réclamations sont contestées. Ce prononcé se fondait, en substance sur les motifs ci-après. La majorité nécessaire pour l'homologation du concordat est dans l'espèce de 50 créanciers, représentant une somme de 292 264 fr., et 66 créanciers, représentant une somme de 427 732 fr., ont adhéré au concordat ; la majorité légale pour l'acceptation du concordat est ainsi considérablement dépassée. Il n'est pas parvenu à la connaissance du président que le débiteur Michel ait commis, au détriment de ses créanciers, aucun acte déloyal ou d'une grande légèreté, et les autres conditions portées à l'art. 306 LP paraissent pleinement réalisées. Il résulte, d'autre part, du rapport du commissaire, ainsi que d'une lettre émanant de M. O. Pruvost, Syndic près le Tribunal de Commerce de Paris, que Eug. Michel aurait été déclaré en faillite à Paris, par jugement du dit tribunal du 21 février 1900. Dans cette situation, il y a lieu de se demander si, nonobstant ce jugement, le concordat peut être valablement homologué; à cet égard il faut considérer que le traité franco-suisse du 15 juin 1869 a expressément garanti les droits résultant d'un concordat; que le sursis concordataire tel qu'il est régi par l'art. 111. loi suisse sur la matière fait incontestablement partie des actes de procédure dont l'ensemble forme le concordat; qu'ainsi les droits résultant du sursis sont également garantis par le traité. À ce premier point de vue le jugement déclaratif de faillite du Tribunal de Commerce de Paris viole les droits acquis. I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 113. 673 par Michel, selon jugement du Président du Tribunal de Vevey, du 13 janvier 1905, et qui lui sont expressément garantis aux art. 7 à 9 du dit traité franco-suisse. La nullité de ce jugement déclaratif de faillite a été demandée, et l'instance est actuellement pendante devant les tribunaux français compétents. Enfin Michel ayant retiré, en date du 26 janvier 1900, les papiers de légitimation qu'il avait déposés à la Préfecture de police de Paris, son inscription de domicile en dite ville a été radiée le même jour. En revanche, Michel a son principal établissement, ainsi que son domicile civil et politique à Vevey. Les tiers intéressés ont régulièrement appelé à l'audience du 17 mars, et il résulte de la lettre de M. Pruvost que les dits tiers ont eu connaissance de cette date; nonobstant dues citations et publications, ils ne se sont pas présentés, ni personne en leur nom. Ce prononcé du 17 mars a été communiqué à sieur Forest, dont la créance, transférée aujourd'hui à Lachard, Cognard & Co, était contestée par Michel. Toutefois, ni Forest, ni Lachard, Cognard & Co n'ont agi dans le délai préemptoire de 3 mois fixé par le dit prononcé, pour ouvrir action aux créanciers dont les réclamations sont contestées. La faillite prononcée à Paris contre Michel a été plus tard déclarée de nul effet suite d'arrangement entre parties. Enfin, tous les créanciers qui avaient pris part à l'assemblée concordataire se sont déclarés satisfaits, et, par acte du 27 février 1904, ils se sont formés en société, sous la raison de Société du Grand Hotel de Vevey, en vue d'exploiter celui-ci, que Michel, actuellement gérant de la dite société, Jeul' a vendu. C'est contre le jugement plus haut relaté du Président du Tribunal civil du District de Vevey, du 28 mars 1905, refusant d'ordonner la mainlevée de l'opposition formée par Eug. Michel contre le commandement de payer N° 4720 du capital de 11 000 fr., que Lachard, Cognard & Co ont introduit, devant le Tribunal fédéral, un recours de droit public pour violation des art. 17 de la Convention internationale entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, et 81, al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes. Les recourants concluent à ce qu'il plaise au tribunal de ceans mettre à néant le jugement dont est recours et dire au besoin que la poursuite dirigée par les recourants contre Michel suivant commandement de payer N° 4720 du 31 octobre 1904, par l'office de Vevey, ira sa voie au moins à concurrence de la somme de 11 000 francs en

capital ; faire mainlevée, en conséquence, de l'opposition faite au dit commandement. A l'appui de ces conclusions, Lachard, Cognard & Cie font valoir, en résumé, les considérations ci-après: Les jugements du Tribunal de Commerce de la Seine en vertu desquels Lachard, Cognard & Cie agissent, ont été régulièrement rendus, et les époux Michel en ont eu connaissance, puisque celui du 29 décembre 1899 a été en leur contradicatoire et sur leur opposition; ils ont été régulièrement signifiés, le premier à leur domicile à Paris, le second par la voie diplomatique à Vevey, et Michel en a signé réception. Aucun appel n'a été formé contre eux, et ils sont passés en force de chose jugée. Les grosses en sont dûment légalisées, et les requisits de l'article 16 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, pour l'obtention de la forme de l'exequatur se trouvent donc accomplis. La loi et la jurisprudence admettent qu'il n'est plus besoin de demander l'exequatur préalable d'un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent, et que la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer peut être prononcée en vertu d'un jugement rendu dans un pays étranger, - en autorisant le débiteur à faire valoir les moyens réservés dans la convention existant avec ce pays. Ces moyens ne peuvent, en ce qui concerne les jugements français, être tirés du fond de l'affaire, - mais seulement: 10 de l'incompétence de la juridiction qui a prononcé le jugement; or la compétence du Tribunal de Commerce de la Seine est indiscutable et elle n'a été contestée par Michel, ni en France, ni devant le Président du Tribunal de Vevey; 20 de la non-citation des parties, non T. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 113. 675 représentées ou déficientes. Pour les mêmes raisons que celles qui précèdent, ce moyen ne pouvait être opposé et ne l'a pas été en fait, à la demande de mainlevée; 30 si les régles, du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays ou l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution. Mais tel n'est pas le cas; les jugements en question ne violent aucun principe constitutionnel. En ce qui concerne l'argument tiré du concordat Michel, il n'enlève pas aux jugements rendus contre le débiteur leur force exécutoire; le débiteur peut seulement articuler devant le juge que la dette fondée sur ces jugements est éteinte par l'exécution, de sa part, des prescriptions concordataires (LP art. 81); sa dette n'en subsiste pas moins jusqu'à ce qu'il ait fait cette démonstration et les titres, établissant sa dette ne sont pas pour cela anéantis. Le Président du Tribunal de Vevey reconnaît lui-même que la mainlevée pouvait être prononcée, si les requérants n'avaient pas, d'après lui, été les ayants droit d'un sieur Forest, dont la créance aurait été écartée, et qui n'aurait pas intenté action dans le délai de 3 mois à lui imparti. Les requérants contestent être les ayants droit de Forest; ils ne sont ni ses cessionnaires, ni ses héritiers, mais bien les créanciers directs des mariés Michel en vertu du contrat de change que le Tribunal de Commerce de la Seine a sanctionné par les jugements en question, en condamnant les époux Michel à leur payer le montant des billets à ordre qu'ils avaient souscrits; créanciers directs et personnels des époux Michel ils auraient du, leur créance étant connue de leurs débiteurs à l'être appelés aux opérations du sursis concordataire Michel et au concordat de celui-ci; or ils ne l'ont point été, et aucun d'eux ne leur a été imparti pour faire valoir leurs droits; ils ont, au contraire, été volontairement préterites par Michel pour la formation de son concordat. Il est, en outre, constant que Michel aurait exécuté son concordat au moyen de la réalisation des hypothèques consenties au profit des créanciers par lui indiqués et admis, ensuite de la vente de l'immeuble affecté à leur garantie, à la Société du Grand Hôtel 676 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. de Vevey. Or Lachard, Cognard & Cie ont des droits égaux: à tous ces autres créanciers, et ils doivent être payés au moins de leur

capital par Michel, qui ne peut pretendre avoir acquitte sa dette envers eux: parce qu'il se serait libere envers les autres. Il en resulte que le President du Tribunal de Vevey, puisqn'il s'appuyait sur le concordat, devait ordonner la mainlevee en constatant que Michel etait tenu d'acquitter la creance en capital des poursuivants, - et en reservant d'ailleurs aux recourants tous leurs autres droits, touchant notamment la validite du dit concordat. Dans sa reponse, E. Michel conclut tant exceptionnellement qu'au fond, au rejet du recours, en faisant valoir des motifs qui peuvent etre resumes comme suit: Malgre les avis publies legalement, et les communications faites a Forest personnellement, ni Forest, ni Lachard, Cognard & Oe, ne sont intervenus dans le concordat Michel homologue par le President du Tribunal de Vevey, le 17 mars 1900, alors que ce jugement d'homologation fixait un delai de 3 mois pour ouvrir action aux creanciers dont les reclamations etaient contestees en tout ou en partie. Le mandataire de Forest, sieur G. Queise, a affirme, dans une lettre du 18 mars 1904, que Lachard, Cognard & Cie, - qui avaient exerce une action recusoire contre leur endosseur Forest, ont ete desinteressees par celui-ci. Aujourd'hui Forest essaie d'agir sous le couvert de Lachard, Cognard & Cie, croyant ainsi trouver un terrain plus solide. Depuis le jugement francais du 29 decembre 1899, la situation juridique de Michel s'est modifiee au regard de ses creanciers; il a demande un sursis concordataire et il l'a obtenu par un jugement emanant du magistrat competent, le 13 janvier 1900, et son concordat a ete homologue par jugement du President du Tribunal de Vevey du 17 mars 1900; ces jugements sont incontestablement opposables a Lachard, Cognard & Cie qui viennent en Suisse invoquer la loi suisse devant les tribunaux: de ce pays. Il s'agit de savoir si en presence du jugement du President du Tribunal de Vevey du 17 mars 1900, impartissant un delai peremptoire de 3 mois pour faire valoir les droits contestes (art. 310 LP), Lachard, Cognard & Oe, a supposer que leur qualite de creanciers soit reelle et constatee, peuvent invoquer le concordat a leur profit, ou s'ils sont forclos, comme l'a decide le jugement du 28 mars 1905, dont est recurs. C'est la une question purement civile, independante du traite franco-suisse, et dont le Tribunal federal ne peut connaitre comme Cour de droit public. Le Jugement du 28 mars 1905 ne viole nullement le traite franco-suisse; il applique purement et simplement la loi federale sur la poursuite pour dettes et le jugement du 17 mars 1900 des Francais, comme il l'aurait fait en Suisse. La question soulevee ne tombe pas sous le coup de l'art. 175, § 3 de la loi sur l'organisation judiciaire federale et le recours doit etre ecarte exceptionnellement. Au fond, et a supposer que l'exception soit repoussee, Lachard, Cognard & Cie doivent etre egalement deboutes. Ni Forest, ni les recourants, n'ont agi dans le delai a eux imparti pour faire valoir leur droit. Le jugement du 17 mars 1900 rendu regulierement par le President du Tribunal de Vevey; apres celui du Tribunal de Commerce de la Seine du 29 decembre 1899 qu'invoquent les recourants, doit deployer ses effets. Les dits recourants ne peuvent s'en prendre qu'a eux-meme s'ils ont neglige de sauvegarder leurs interets en temps utile. Il existe en Suisse un concordat pour Michel; si Lachard, Cognard & Cie peuvent et veulent en reclamer le benefice, ils doivent le faire conformement aux dispositions speciales de la LP. Ils doivent faire constater par le juge civil competent leur droit au concordat, ainsi que l'execution du dit concordat a leur profit ou revendiquer le benefice de l'art. 315 LP, et ce juge n'est pas le Tribunal federal en tant que Cour de droit public. Lachard, Cognard & Cie, apres avoir produit au dossier les billets de change dont il s'agit, reprennent, dans leur reponse, les fins et moyens de leur recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La fin de non-recevoir, formulee dans la reponse au recours apparait d'emblee comme denuee de

fondement. 2. - Au fond, le recours se base sur la violation par le jugement du President du Tribunal de Vevey, du 28 mars 1905, refusant la mainlevée de l'opposition de Michel, de 678 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. l'art. 17 du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile du 15 juin 1869 notamment du chiffre du dit article, disposant que l'autorité saisie de la demande d'exécution pourra la refuser si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce, que la décision de la juridiction étrangère y revienne son exécution ; au dire des recourants, le jugement attaqué constituerait, en seconde ligne, une fautive application de la disposition de l'art. 81, al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites stipulant que si le jugement dont l'exécution est demandée a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention. 3. - Le jugement dont l'exécution était demandée en Suisse ayant été rendu en France, pays avec lequel la Suisse a conclu une convention sur l'exécution des jugements, l'opposant pouvait, à teneur de l'art. 81, al. 3 susvisé de la loi sur les poursuites, faire valoir à l'encontre de l'exécution requise, tous les moyens réservés dans la dite convention. (Voir Jaeger, Commentaire sur la LP, ad art. 81, Nos 23 et 24; commentaire de Brüstlein et Weber, édition française, p. 93.) Les requisits de l'art. 16 du traité en matière d'exécution devaient être tout d'abord réalisés, ce qui n'est point contesté dans l'espèce, et, ensuite, le juge avait à examiner si l'art. 17, - toujours uniquement en ce qui touche l'exécution demandée, - l'autorisait à refuser la dite exécution. Des trois cas dans lesquels ce dernier article autorise l'autorité saisie à refuser l'exécution, les deux premiers n'ont point à entrer en ligne de compte dans l'espèce actuelle; on n'a point, en effet, été prétendu que les jugements français dont il s'agit fussent émanés d'une juridiction incompétente, ni qu'ils eussent été rendus sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées, ou (en ce qui concerne au moins le jugement définitif du 29 décembre 1899), défaillantes. En ce qui touche le chiffre 3 du même article, I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. NO 113. 679 dont les recourants se prévalent, le juge saisi devait examiner si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public mettaient obstacle à ce que les jugements français reviennent leur exécution en Suisse. Or rien dans le contenu des dits jugements, n'est en opposition avec les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public en Suisse, de sorte qu'ils doivent être considérés comme des jugements exécutoires en Suisse, c'est-à-dire qu'ils doivent être assimilés pour l'exécution, à des jugements rendus en Suisse. Mais la garantie de la convention ne va pas plus loin; en effet le mode et la forme de l'exécution sont régis par la loi nationale, et le débiteur peut opposer aux mesures d'exécution réclamées par le créancier, à teneur d'un jugement français exécutoire, les mêmes exceptions qu'à un jugement suisse exécutoire (v. Jaeger, Commentaire précité, ad art. 81, note 23 i. {.}; Brüstlein-Reichel, ad art. 81, note 6, lettre a i. {.}). 4. - À ce point de vue la décision contre laquelle les recourants s'élèvent était justifiée, et le juge était autorisé à refuser la mainlevée de l'opposition, puisque l'opposant se prévalait d'un concordat qu'il avait conclu avec ses créanciers et qui a été homologué postérieurement aux jugements en question. Ce concordat était obligatoire pour tous les créanciers (art. 311 LP), qu'ils y aient ou non participé. Le concordat a précisément pour but d'exclure, contre le débiteur, l'exécution forcée de toutes les créances existantes au moment de sa conclusion ; il donne au débiteur, contre l'exécution, l'exception du sursis ou de l'extinction de ces créances suivant l'art. 81, 1^{er} alinéa LP, aussi longtemps qu'il n'a pas été nul conformément aux art. 315 ou 316

LP, et nonobstant sa non-execution, puisque le droit qui en decoule est justement celui des creanciers, prevu a l'article 315 susvisé, de faire prononcer en leur faveur la revocation du concordat. (Voir arret du Tribunal federal dans la cause Burkhalter c. Jörg, edit. speciale des arrêts concernant la LP, IH" vol., p. 60 et suiv. *) * Ed. gen. vol. XXVI, 2, n° 27, p. 189 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) XXXI, i. - i90i) 680 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 5. - Les recourants estiment que la mainlevee d'opposition doit être prononcée au moins pour le capital de leur créance, suivant le concordat et parce que celui-ci a été exécuté envers les autres créanciers. Mais la poursuite et la demande en mainlevee d'opposition ne se fondaient nullement sur le concordat, mais seulement sur les jugements antérieurs. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à examiner la question de savoir si l'exécution forcée peut être requise pour l'exécution des prestations concordataires. 6. - Il suit de ce qui précède que le jugement attaqué ne viole nullement, dans son dispositif, l'art. 17 du traité franco-suisse, pas plus que l'art. 81 LP. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré non fondé, dans le sens des considérants.

Ir. Internationale Konvention über Zivilprozessrecht. - Convention internationale concernant la procédure civile. 114. ~dri{ :u~m 16. ~U\lm&et 1905 in 6ac9en @)\l&fib\lf gt\ldig gegen ~u"f"&dli JII.-@). ~ab\IU\$WU unb ~C3uli\$B\ld"t J6~tgCU. Art. 11 der zit. Uebereinkunft, (11' bezieht sich nicht nur' auf die Sicherstellung der Kosten der Gegenpartei, sondern auch auf diejenige der Gerichtskosten. Die unrichtige Auslegung des Art. 12 eod. durch einzelne deutsche Gerichte (11' echtigt nicht zur einschränkenden Handhabung des Art. 11 deutschen Reichsangehörigen gegenüber. ~a~ ?8unbe~geric9t l)at, ba fic9 ergibt: A. ~ie lReffurrenten, die beutfc9en lReid)Gangel)örigen @ebrüber ~eeng in SjerGfeIb (Sjaffen~maffau), !)atten gegen die ~ltd)fabrif 11. Internationale Konvention über Zivilprozessrecht. No 1 U. 681 ~.~@. @abenßmf(beim ?8eairfGgerid)t Sjorgen ~h.li[filage einge~ lettet. ~urc9 ?8efc9luj3 \lOm 20. S))Cai 1905 legte il)nen baG lBe.: 5idGgertc9t 11 für die @erictjt~foften eine angemessene ~ro3ef3faution 11 ~on 50 ~r. lIt~ter ber %lnbrol)ung auf, baj3 oei mic9tfeitung ber stlage feme \~ettm !Jolge gegeben mi'lrbe. ~er lBefd)luj3 ftü~t fid) a~f § 26? be~ 5ürccge~tfd)e~ :Jlec9t~~ffegegefe~eß, infofern burd) bufe :Sefttmm~ng bHer n~c9t Im !.tanton ßfrl'ic9 wOl)nl)afte !.tUiger l)~:Pfftc9tet u:trb, für die .. ~ro3eBfoften angemessene !.tautton 3U l)el)ten, unb tu ber ?8cgründung wird unter Sjinweiß auf Urteile der Oberlandesgerichte .)amburg unb !.törn unb beG meid)Ggeric9t~ geltenb gemad)t, die beutfcge @eric9tGpra;dß fege ben %lrt. 1.2 der internationalen Übereinkunft betreffenb ~tl)iq,ro3eBrec9t bal)in aUß baB barnac9 nur für die ~arteifoften, nic9t aber auc9 für die @e: ric9tGfoften 5lollftrectung 3lt bewilligen fet; biefer %luß(egung müffe auch !.tonfequenö l)l)ben, ba13 nun auch) %lrt. 11 fc9weiaerifcgerfeitß llfUticgen lReid)ßangel)örigen gegenüber ba!)in ölt inter~retieren fei baj3 baburc9 die ~icgerl)eitGreiftung nm für die ~arteifoften, nic9t aber auch) für die @erid)tGfoften aUßgefö)l)offen werde weH die erfte ?8eitimmung ar~ baG storrelat der l)ertern erfö)gelne. B. @egen biefen ?8efc9luf; l)aben die @ebrüber ~eeltg bm ftaatsGrcc9tHd)en lRefur~ anß ?8unbeßgeric9t ergriffen mit dem %lntrag, eß fei berfelbe wegen merre~ung der internationalen Ü6er~einfunft betreffenb ~i~i~ro3ej3rec9t ~om 25. S))Cai 1899 aufau: ljeoen. @ß wird QUßgefö)l)rt, die angeford)tene, ben meffurrenten aUGfcf)lief;Hc9 in il)m @igenfc9Ctft aß %lu~(anber gemac9te !.taut)ionGCluffage jei mit l)l)rt. 11 her Übereinkunft un)l)ereinbar; gerabe die beutid)e @erid)t~pra;riG l)abe feftgefertt, baj3 burc9 l)l)rt. 11 Clue9 die ~icgerl)eitßreiftung für die @erid)f~foften Clu~. geid)l)offen fet (lReid)Gger. (futfd)eib. ?8b. LII, 6. 266). l)l)rt. 11 müffe bal)er - auc9 \.Jon fc9weiaerifcgen @eric9fen - auf die Sid)erftellung her @erid)tßfoften angewendet werden, felbft menn l)l)rt.

12 ttc9 nur auf die ~artei~ und nicht zugleich die @eric9tG~ fofen beziel)en oder ~on
beutfcgen @eriC9ten wenigstens in diesem ~inne angewendet worden sein sollte. C. ma~
?8e3irf~gerid)t S)orgett und die ~ud)fabrif %l.~@. @iibenGwil l)Q'6en auf Ilbmeifung
bCß lRefm:feß angetragen. ~ie 5Segründung becht ttc9 mcfentlic9 mit berienigen beG
angefoc9tenen (futfcgeibcG; -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.